

**Arrêté préfectoral du 9 octobre 2024
portant mise en demeure de quitter les lieux**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment l'article 38 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment l'article 73 ;

Vu la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

Vu le code pénal, notamment l'article 226-4 et 315-1 ;

Vu la circulaire NOR : LOGL2102078C du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de squat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 février 2024 donnant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu la demande d'évacuation de M. Jonathan JAN, en sa qualité de responsable de tranquillité et sûreté résidentielle, représentant la société ALTEAL, propriétaire du bien situé [REDACTED] à [REDACTED], reçue le 7 octobre 2024 ;

Vu le dépôt de plainte du 7 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal établi par Maître PEDAILLE, commissaire de justice de la SCP René PEDAILLE, le 4 octobre 2024 constatant l'occupation illicite de la maison située [REDACTED]

Considérant que les situations de squat, occupation illégale, sans droit ni titre, avec une entrée par effraction, privant de leur domicile les propriétaires, génèrent des situations particulièrement précaires et inacceptables pour les victimes ;

Considérant qu'afin de mieux protéger le droit de propriété face à de tels comportements frauduleux, la loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ont complété les dispositions relatives à la procédure d'évacuation forcée prévues à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Considérant qu'ainsi, en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 susvisée et modifiée par les lois n° 2020-1525 et n°2023-668 susvisées, en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, un commissaire de justice ou le maire de la commune ;

Considérant que, par courrier reçu le 7 octobre 2024, M. Jonathan JAN, en sa qualité de responsable de tranquillité et sûreté résidentielle, représentant la société ALTEAL, propriétaire du bien situé [REDACTED] a transmis une demande de mise en demeure afin de procéder à l'évacuation forcée des occupants illicites du bien suscité ;

Considérant qu'en effet, l'occupation illicite de la maison située [REDACTED] a été constatée par un commissaire de justice ;

Considérant que cette installation s'est faite de manière illégale, sans autorisation ;

Considérant que le barillet de la porte d'entrée de l'appartement a été changé ;

Considérant qu'au vu des éléments précités et de la complétude du dossier réceptionné, les occupants illicites, ainsi que tous occupants de leur chef et de leurs biens, résidant dans l'habitation de la société ALTEAL, propriétaire du bien situé [REDACTED] sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ,

ARRÊTE :

Art.1^{er} : Les occupants illicites, ainsi que tous occupants de leur chef et de leurs biens, résidant dans le bien de la société ALTEAL, situé [REDACTED] sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 7 jours à compter de sa notification.

Art. 2. : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé, sans

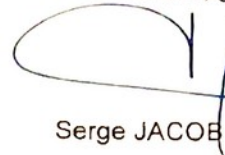
délai, à l'évacuation forcée du logement, sauf désistement de l'auteur de la demande.

Art. 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai d'exécution de la mise en demeure. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Art. 4. : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne et la maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Colomiers.

Fait à Toulouse, le 9 octobre 2024

Pour le préfet
et par délégation :
le secrétaire, général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a small flourish.

Serge JACOB